Ministère
de la Cybersécurité
et du Numérique
Québec

Codification	À venir
Entrée en vigueur	1er janvier 2022
Mise à jour	13 décembre 2022

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre d'un processus contractuel – article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1)

1. Remplacement

La présente procédure remplace la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre d'un processus contractuel - article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (RLRQ, chapitre C-65.1), en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

2. Objet

La présente procédure porte sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution des contrats publics par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN).

3. Champ d'application

En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, les organismes publics, visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP), ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes[1].

Cette procédure s'applique à toute plainte formulée par une entreprise intéressée lorsqu'elle est relative à l'obtention d'un contrat public, tel que défini à la présente procédure, et qu'elle est faite dans le cadre de l'un ou l'autre des processus mentionnés ci-après et dans les délais prescrits.

3.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part MCN.

À cet effet, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles.

[1] La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2 Préserver les droits à un recours

Afin de préserver les droits à un recours d'un plaignant en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au MCN doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

3.3 Avant de déposer une plainte, s'assurer qu'il s'agit du moyen approprié

Avant de s'engager dans tout processus de plainte, il est important pour les entreprises, les groupes d'entreprises ou leurs représentants de bien faire la différence entre une question ou une demande de précision, lesquelles visent à obtenir de l'information ou des clarifications sur certains éléments en lien avec la définition du besoin ou tout autre élément faisant partie de l'appel d'offres et une plainte qui, elle, représente plutôt un acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui ne serait pas conforme au cadre normatif.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le moyen approprié est d'adresser cette demande à la personne désignée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Dans le cas d'un processus d'appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours qui prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il est possible, avant de déposer une plainte auprès du MCN, d'adresser vos préoccupations à la personne responsable du dossier désigné dans l'avis publié au SEAO.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, et pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise doit communiquer par écrit, à l'adresse électronique indiquée dans l'avis d'intention, son intérêt et sa capacité à réaliser le contrat. La démonstration de l'entreprise, à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, doit être transmise au MCN au plus tard à la date limite fixée pour sa réception indiquée au SEAO. Une fois la manifestation d'intérêt transmise, le MCN procédera à l'analyse et transmettra sa décision de maintenir ou non l'intention de conclure le contrat de gré à gré dans un délai d'au moins sept jours avant la conclusion du contrat.

La manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte, selon la section 5.6 de la présente procédure. Par conséquent, si le MCN prend la décision de maintenir son intention de

conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite dans l'avis, toute entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'AMP.

Pour toute information supplémentaire, veuillez consulter le site de l'AMP : Porter plainte dans le cadre d'un contrat public - Autorité des marchés publics (amp.quebec).

3.4 Qui peut déposer une plainte?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, ou au processus d'homologation de biens, ou son représentant peut porter plainte relativement à l'un de ces processus.

De plus, seule une entreprise en mesure de réaliser un contrat de gré à gré visé par un processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt.

3.5 Contrats pouvant faire l'objet d'une plainte

Les contrats visés à l'article 3 de la LCOP, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable, peuvent faire l'objet d'une plainte, soit, notamment :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3° les contrats de services professionnels et les contrats de services de nature technique.

3.5.1 Processus concernés

1° Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

2° Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

3.5.2 Seuils minimaux d’appel d’offres public applicables

Les seuils minimaux applicables sont ceux prévus dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats.

4. Définitions

Autorité des marchés publics	Organisme ayant comme mission de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment en ce qui a trait à la conformité des processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats. L’AMP a aussi comme rôle de traiter les plaintes déposées dans le cadre de contrats publics, ainsi que d’éventuels renseignements reçus du public et qui sont pertinents à son mandat.
Avis d’intention	Avis publié dans le SEAO pour annoncer l’intention d’un organisme public d’accorder un contrat de gré à gré à une entreprise identifiée. L’avis fournit le nom de l’entreprise, la description détaillée des besoins, la date prévue de conclusion du contrat et les motifs invoqués par l’organisme public pour conclure le contrat de gré à gré. L’avis d’intention est obligatoire avant la signature d’un contrat invoquant l’article 13 alinéa 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics.
Homologation de biens	Processus permettant à un organisme public de s’assurer, avant de procéder à un appel d’offres en approvisionnement, de la conformité d’un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie.
Personne intéressée dans le cadre d’un processus d'adjudication	Personne ou groupe de personnes (sociétés de personnes, groupe de sociétés de personnes, entreprises) intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant.
Personne intéressée dans le cadre d’un processus d'attribution	Toute personne (entreprise) intéressée en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5. Instructions

Processus portant sur la réception d’une plainte

5.1 À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

Une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours doit être transmise au bureau des appels d'offres, par voie électronique, à l'adresse bao@mcn.gouv.qc.ca.

La plainte doit obligatoirement être présentée à l'aide du formulaire fourni par l'AMP, disponible à l'adresse suivante : https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public en vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au MCN, pour traitement approprié, ainsi qu'à l'AMP, pour information, à l'adresse formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- l'entreprise doit démontrer au MCN sa capacité à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention. La démonstration doit être transmise à l'adresse électronique indiquée dans l'avis d'intention.

5.2 Quand la plainte doit-elle être reçue?

La plainte doit être reçue par le MCN au plus tard à la date limite[1] de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la démonstration de l'entreprise selon laquelle elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au MCN au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO. La démonstration transmise doit couvrir l'ensemble des éléments pour permettre au MCN de procéder à une analyse complète.

5.3 Transmission d'un accusé de réception

Le MCN transmettra, à moins de circonstances exceptionnelles, un accusé de réception au plaignant suivant la réception de la plainte.

[1] La date limite de réception des plaintes se termine toujours à la 23e heure, 59e minute et 59e seconde

5.4 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- le retrait d'une plainte doit être effectué par le plaignant en transmettant un courriel à cet effet au MCN, à l'adresse bao@mcn.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le MCN inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé. Pour ce faire, le plaignant doit transmettre une demande de retrait par voie électronique au MCN, à l'adresse courriel suivante : bao@mcn.gouv.qc.

5.5 Vérification de l'intérêt du plaignant

Le MCN vérifiera en premier lieu si la plainte provient d'une personne correspondant à la notion de personne intéressée. Une personne intéressée peut être une entreprise, un groupe d'entreprises ou son représentant, qui apparaît être en mesure de participer au processus sur lequel il se plaint.

Après vérification, s'il s'avère que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, le MCN l'en informera par écrit.

Le MCN indiquera au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue.

5.6 Analyse de la recevabilité de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit réunir <u>chacune</u> des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1º) a) ou de l'alinéa 2 (1º) de l'article 20 de la LAMP;

- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :

    - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;

    - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
    - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

- Porter sur le contenu des documents d'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise, par voie électronique, à l'adresse bao@mcn.gouv.qc.ca;
- Être présentée sur le formulaire fourni par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat aux conditions exprimées à l'avis d'intention, pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à la personne désignée à l'avis d'intention et selon les dispositions prévues;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.7 Rejet de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le MCN rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 5.6.
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le MCN rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 5.6;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

5.8 Analyse de la plainte

Un responsable du MCN procédera à l'analyse de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) ou son représentant, pourra contacter le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement aux renseignements contenus au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse de la plainte, le RARC déterminera le bien-fondé ou non de la plainte.

Si le RARC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il informe le responsable concerné que le contenu du document d'appel d'offres devra être modifié ou que l'appel d'offres public en cours devra être annulé.

Dans le cas où rien ne permet de conclure que des changements sont nécessaires, le RARC transmet au plaignant sa décision et l'informe qu'il peut la contester, le cas échéant, à l'AMP dans les trois jours suivant la réception de cette décision.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le RARC procédera à l'analyse de la démonstration de l'entreprise.

Cette analyse est effectuée à partir des documents soumis électroniquement par l'entreprise en vue de démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.9 Conclusion et fermeture du dossier

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le RARC transmettra la décision au plaignant, par voie électronique, au terme de l'analyse de la plainte, et ce, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le RARC s'assurera cependant du respect d'un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Le MCN indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le RARC transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le RARC s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DU MCN A ÉTÉ TRANSMISE À OU AUX PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le MCN indiquera au SEAO que sa décision a été transmise immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s).

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

5.10 Mesures correctives, s'il y a lieu

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le MCN modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda, s'il le juge requis, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, le MCN procédera à l'annulation de l'avis d'intention et procédera par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.11 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au MCN

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du MCN, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du MCN (article 37 de la LAMP).

- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du MCN trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le MCN (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du MCN, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du MCN (article 38 de la LAMP).

- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du MCN trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le MCN (article 41 de la LAMP).

6. Rôles et responsabilités

Sous-ministre

Le sous-ministre approuve la présente procédure et les directives qui en découlent.

Sous-ministre adjointe à la gouvernance et au financement

La sous-ministre adjointe à la gouvernance et au financement :

- exerce la fonction de RARC;
- s'assure de l'application de la LCOP et de l'application du cadre normatif en gestion contractuelle au sein du MCN;
- Traite les plaintes adressées au MCN dans le cadre d'un processus contractuel.

7. Mise à jour

La procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre d'un processus contractuel est révisée aux trois ans.

8. Approbation

La présente procédure est approuvée par le sous-ministre et est entrée en vigueur le 13 décembre 2022.